

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2020 - RAAE n° 19 du 4 février 2020  
publié le 4 février 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 95 80  
Fax 01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n° A20-032 du 29 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de programmation de gestion et de réalisation du Marais du Rabuais 001

Arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI/N°11 du 30 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Goële 006

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 29 janvier 2020 portant agrément n° 01-95-2020 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société ORBIS sise 8 rue Dubos à Groslay 014

Arrêté du 29 janvier 2020 portant agrément n° 02-95-2020 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la communauté d'agglomération Plaine Vallée sise 2 avenue Foch à Montmorency 016

Arrêté n° 002/20-UER/P du 31 janvier 2020 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 bretelle d'accès n° 2 depuis la D311 dans les deux sens 018

Arrêté n° 003/20-UER/P du 31 janvier 2020 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 bretelle de sortie n° 2 dans le sens Province-Paris 020

Arrêté n° 004/20-UER/P du 31 janvier 2020 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 bretelle de sortie n° 2 dans le sens Province-Paris 022

Arrêté n° 2020-015 du 31 janvier 2020 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 19 de la commune de Cergy 024

### Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant rectification de la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 026

## DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

### Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 20-004 du 4 février 2020 modifiant l'arrêté n° 19-046 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 028

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

### (DIRECCTE IDF)

Décision du 1<sup>er</sup> février 2020 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité départementale du Val-d'Oise (annulant celle du 15 novembre 2019) 030

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2020-15 du 29 janvier 2020 relatif au régime d'ouverture du public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 032

### **PREFECTURE DE POLICE**

#### **Direction des ressources humaines**

Arrêté n° 2020/3118/0001 du 30 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique de directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat 033

#### **Cabinet du préfet**

Arrêté n° 2020-00129 du 4 février 2020 accordant la délégation de signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières 035



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 20 - 032

## ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

### PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROGRAMMATION, DE GESTION ET DE RÉALISATION DU MARAIS DU RABUAIS

~\*~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DE L'OISE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~\*~\*~\*~\*~\*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal de programmation, de gestion et de réalisation du Marais du Rabuais ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 constatant la substitution de la communauté de communes Vexin Centre à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération du 8 avril 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal de programmation, de gestion et de réalisation du Marais du Rabuais approuvant la modification de ses statuts ;

VU la délibération du 19 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Sablons approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de programmation, de gestion et de réalisation du Marais du Rabuais ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, les communautés de communes « des Sablons », « Vexin Centre » et « Sausseron Impressionnistes » exercent, depuis le 1er janvier 2018, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

**CONSIDÉRANT** que la compétence GEMAPI recouvre les missions définies par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat intercommunal de programmation, de gestion et de réalisation du Marais du Rabuais exerce la compétence « réhabilitation et gestion du Marais du Rabuais », correspondant à une partie de l'item 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sécabilité interne et géographique de la compétence GEMAPI, consacrée par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise la possibilité d'un transfert, total ou partiel, au profit d'un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, les communautés de communes sont substituées, pour les compétences qu'elles viennent à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures aux communautés dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par le code général des collectivités territoriales, des conseils communautaires des communautés de communes « Vexin Centre » et « Sausseron Impressionnistes », vaut avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiées sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat intercommunal de programmation, de gestion et de réalisation du Marais du Rabuais ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise.

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de programmation, de gestion et de réalisation du Marais du Rabuais tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal de programmation, de gestion et de réalisation du Marais du Rabuais, ainsi qu'aux présidents des trois communautés de communes intéressées. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise.

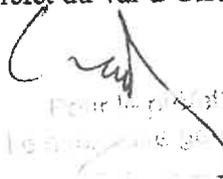
**ARTICLE 3** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le

tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4** : les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal de programmation, de gestion et de réalisation du Marais du Rabuais, les présidents des communautés de communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 JAN. 2020**

Le préfet du Val-d'Oise,

  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
**Maurice BAKATE**

Le préfet de l'Oise,

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
**Dominique LEPID**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROGRAMMATION,  
DE GESTION ET DE REALISATION  
DU MARAIS DU RABUAIS**

**\*\_\*\_\*\_\*\_\* S T A T U T S \*\_\*\_\*\_\*\_\***

**ARTICLE 1 : COMPOSITION – Dénomination – Nature JURIDIQUE**

Le syndicat mixte dénommé « Syndicat Intercommunal de programmation de gestion et de réalisation du Marais du Rabuais » est constitué entre les communautés des communes suivantes :

- la communauté de communes Sausseron Impressionnistes en représentation-substitution de la commune d'Arronville
- la communauté de communes des Sablons en représentation-substitution de la commune d'Amblainville
- la communauté de communes Vexin Centre en représentation-substitution de la commune de Berville

**ARTICLE 2 : SIÈGE DU SYNDICAT**

Mairie d'Arronville sis 12, rue de la Mairie 95810 ARRONVILLE

**ARTICLE 3 : OBJET**

Le syndicat mixte a pour objet la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et zones humides, conformément à l'item 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Il est chargé de la réhabilitation et la gestion du Marais du Rabuais

**ARTICLE 4 : TRÉSORERIE**

Les fonctions de Trésorier Payeur du Syndicat seront exercées par le percepteur de l'Isle-Adam.

**ARTICLE 5 : DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée..

**ARTICLE 6 : ADMINISTRATION**

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des conseils communautaires membres, au nombre de deux titulaires par collectivités membres, sauf disposition contraire des statuts.

Le bureau du syndicat est composé d'un président et d'un vice-président

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les dépenses mises à la charge des communautés de communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires.

Celles-ci seront réparties entre les communautés de communes adhérentes selon les modalités suivantes :

- les communautés de communes associées participeront, à part égale, au fonctionnement du Comité.
- leur contribution aux dépenses relatives aux études et aux réalisations entreprises par le Syndicat sera déterminée au prorata des superficies des propriétés afférentes à chaque communauté de communes.



Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des relations avec les collectivités  
territoriales

**PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI/N°11 en date du 30 JAN. 2020**  
portant modification des statuts du syndicat mixte de la Goële

**La Préfète de Seine-et-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/7 en date du 13 février 2002 portant création du syndicat mixte ouvert de la Goële ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL-2012 n°14 en date du 18 janvier 2012 portant modification de l'article 9-2 des statuts du syndicat mixte de la Goële ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019/DRCL/BLI N°86 en date du 3 septembre 2019, portant modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat mixte de la Goële par l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Plaines et Monts de France et à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour les communes de Claye-Souilly, Compans, Danmartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis.

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Goële en date du 16 décembre 2019, approuvant le projet de modification statutaire ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte de la Goële, en sa séance du 16 décembre 2019, a exposé la nécessité de modifier les statuts du syndicat suite à l'extension de son périmètre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13-3 des statuts actuellement en vigueur du syndicat mixte de la Goële, les modifications statutaires sont votées par le comité syndical, statuant à la majorité qualifiée ;

Considérant que par délibération en date du 16 décembre 2019, le comité syndical du syndicat mixte de la Goële a approuvé les modifications statutaires, à l'unanimité ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte de la Goële est autorisé à modifier la rédaction de ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

- Les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;
  - Monsieur le Président du syndicat mixte de la Goële ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
- Monsieur le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
  - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
  - Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
  - Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles ;
  - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;
  - Madame la Directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Le Préfet du Val-d'Oise  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Maurice BARATE

**NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;  
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 4630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA GOËLE (délibération du 16 décembre 2019)**

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les Collectivités suivantes :

- Le Département de Seine-et-Marne ;
- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le compte des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-En-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;
- La Communauté de communes Plaines et Monts de France pour toutes ses communes membres : Annet-sur-Marne, Messy, Charmentray, Montgé-en-Goële, Charny, Nantouillet, Culsy, Oissey, Fresnes-sur-Marne, Précly-sur-Marne, Ivorny, Saint-Mesmes, Le Pin, Saint-Pathus, Le Plessis-aux Bois, Villeroy, Le Plessis-l'Évêque, Villevaudé, Marchémoret, Vinantes.

Un Syndicat qui prend la dénomination de :

**Syndicat Mixte de la Goële**

### **ARTICLE 2 : COMPETENCES**

Le Syndicat a pour compétence la gestion de la gare routière de Saint-Mard ainsi que les actions spécifiques d'intérêts communs suivants :

- 1) La gestion et la coordination des services de transport des voyageurs des lignes de bus des 37 communes (liste des lignes en annexe), par convention avec Île-de-France Mobilités, entité organisatrice ;
- 2) La création et la gestion des points d'arrêts et de ses équipements (abri bus, mobilier urbain, signalisation) pour l'ensemble des 37 communes (liste des lignes en annexe), de son périmètre d'intervention ;
- 3) La création et l'aménagement des parcs de stationnement dans le cadre du développement de l'offre des lignes de bus énumérées en annexe.

D'une manière générale, le syndicat peut réaliser toute étude, concertation ou communication en faveur du développement et de l'amélioration du service de transport de voyageurs des lignes de bus des 37 communes de son périmètre d'intervention.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DU TRANSFERT DE COMPETENCES**

Les biens, équipements et services nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat tel que défini à l'article 2 des présents statuts, sont transférés au Syndicat dans les conditions définies par l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 4 : LE SIEGE**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au :

**Mairie du Mesnil-Amelot  
2 rue du Chapeau  
77990 LE MESNIL-AMELOT**

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution peut intervenir dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

#### **ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 49 délégués élus par les collectivités et établissements membres.

En application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, les sièges au sein du comité syndical sont répartis de la manière suivante :

- 1 délégué pour le Département de Seine-et-Marne ;
- 28 délégués pour la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;
- 20 délégués pour la Communauté de communes Plaines et Monts de France.

Les délégués au comité syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité et établissements publics membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

La modification de la répartition des sièges au sein du comité syndical est régie par les dispositions de l'article 13-3 des présents statuts.

#### **ARTICLE 7 : LE BUREAU**

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué de 10 membres, répartis comme suit :

- d'un président ;
- de 9 vice-présidents (5 sièges seront pourvus par des représentants de la CARPF et 4 seront pourvus par des représentants de la CCPMF).

## **ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est élu par le Bureau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le Président représente le Syndicat Mixte en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au receveur.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

## **ARTICLE 9 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

### **Article 9-1 : Recettes**

Les recettes du budget syndical comprennent :

- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte ;
- les produits des cessions de terrains ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics, des communes ;
- les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales ;
- les produits de dons et legs, des emprunts ;
- les honoraires et contributions correspondant aux missions assurées au profit des membres intéressés ;
- la récupération de la TVA ;
- les contributions des membres ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 9-2 : Contribution des membres**

Les contributions au budget du Syndicat Mixte constituent une dépense obligatoire pour chacun des membres de celui-ci.

La contribution des membres au budget du Syndicat Mixte est répartie sur les bases suivantes :

- 1 524 euros pour le Département de Seine-et-Marne ;
- 88% pour la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;
- 12% pour la Communauté de communes Plaines et Monts de France.

#### **ARTICLE 10 : RÈGLES COMPTABLES**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte.

#### **ARTICLE 11 : RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le percepteur de Claye-Souilly.

#### **ARTICLE 12 : INDEMNITÉS DE FONCTION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux vice-présidents dans les conditions prévues par la loi et par la réglementation. Son montant est fixé par délibération du Comité syndical, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Les délégués du Comité syndical, hors président et vice-présidents, peuvent être remboursés des frais engagés dans l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

##### **Article 13-1 : Admission de nouveaux membres**

D'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes fermés peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

##### **Article 13-2 : Retrait**

Une collectivité, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fermé peut se retirer du Syndicat Mixte avec l'accord du comité syndical, dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, selon les dispositifs dérogatoires prévus par l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales. Les conditions financières et patrimoniales, ainsi que le cas échéant, la répartition des personnels sont définies conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2, L.5211-25-1 et L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

##### **Article 13-3 : Autres modifications statutaires**

Les modifications aux présents statuts, autre que celles prévues aux articles 13-1 et 13-2, et notamment en cas de modification de la répartition des sièges au sein du comité syndical, sont votées par le comité syndical, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres qui le composent, en application des dispositions de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par l'article L.5721-7 et, le cas échéant, de l'article L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque la demande de dissolution est présentée par l'unanimité des membres et qu'elle prévoit, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte est liquidé, la dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Le syndicat peut également être dissous d'office, ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat

#### **ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS**

Pour tout ce qui n'est pas réglé expressément par les présents statuts, il sera fait application du Chapitre I du Titre I du Livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°11    30 JAN. 2020

La Préfète de Seine-et-Marne  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Maurice BARATE



**ANNEXE AUX STATUTS DU SMG**

**Lignes de transport public de bus Goëlys**

Code Ligne	Code Commercial	Origine - Destination
014-014-749		MORTEFONTAINE (Institute Saint Dominique) – DAMMARTIN-EN-GOËLE – VEMARS (Centre)
014-077-701	701	Louvres RER – Roissy-CDG RER
014-077-702	702	Moussy le Neuf 22 Arpents – Roissy-CDG RER
014-077-703	703	St Pathus les Frères – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-704	704 et 753	Le Plessis-Belleville Mairie – Meaux SNCF
014-077-705	705	Clissery rue de Condé – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-707	707	Rouvres Eglise – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-708	708	Othis Beau pré – St Mard SNCF
014-077-709	709	Longperrier Condé – St Mard SNCF
014-077-710	710	Le Plessis-l'Évêque Eglise – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-711	711	Othis St Laurent – Meaux SNCF
014-077-714	714	St Pathus Les Frères – Meaux Jean Vilar
014-077-715	715	Marchémoret Lessart – St Mard Collège Georges Brassens
014-077-751	751	Mauregard Centre – St Mard Collège Georges Brassens
014-077-752	752	Plessis aux Bois Centre – Crégy les Meaux Collège G.Sand
014-077-755	755	Villeneuve-sous-Dammartin Ferme de Stains – Longperrier Lycée Charles de Gaulle
014-077-756	756 et 750	Mauregard Le Grand Clos – Claye Souilly LEP Champs de Claye

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRÊTÉ**

**portant agrément n° 01-95-2020  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la société ORBIS sise 8 rue René Dubos à Groslay**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté le 21 janvier 2020 par la société ORBIS dont le siège social se situe 8 rue René Dubos à GROSLAY (95410) ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la société ORBIS dispose d'un établissement principal sis 8 rue René Dubos à GROSLAY (95410) ;

CONSIDÉRANT que la société ORBIS dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** La société ORBIS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La société ORBIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 8 rue René Dubos à GROSLAY (95410).

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 28 janvier 2026.

**Article 4 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 29 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation  
et des élections

### ARRÊTÉ

**portant agrément n° 02-95-2020  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la communauté d'agglomération Plaine Vallée sise 2 avenue Foch à Montmorency**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté le 23 janvier 2020 par la communauté d'agglomération Plaine Vallée dont le siège social se situe 2 avenue Foch à MONTMORENCY (95160) ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Plaine Vallée dispose d'un établissement secondaire sis 26 rue des Sablons à MONTMAGNY (95360) ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Plaine Vallée dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** La communauté d'agglomération Plaine Vallée est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement secondaire sis 26 rue des Sablons à MONTMAGNY (95360).

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 28 janvier 2026.

**Article 4 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 29 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 002/20-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT  
L'AUTOROUTE A15 BRETELLE D'ACCES N° 2 DEPUIS LA D311 DANS LES DEUX  
SENS

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie Routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** que les travaux d'aménagement du carrefour A15/D311/D41 nécessitent la fermeture de certaines bretelles du diffuseur n° 2 de l'A15 dans les deux sens en venant de la D311/D41 entraînant des déviations en et hors agglomération.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les bretelles d'accès n° 2 de l'autoroute A15 dans les deux sens en venant de la D41/D311 seront fermées à la circulation deux nuits (dont une de réserve) entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 3 février 2020 au 7 février 2020.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place par le conseil départemental du Val-d'Oise et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la D311 en direction d'Argenteuil, au prochain feu tricolore prendre à droite, faire demi-tour au giratoire suivant, reprendre la D311 soit en direction de Cergy ou de Paris au diffuseur n° 2 de l'A15.

**ARTICLE 2** - Le tourne à gauche de la bretelle de sortie n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation deux nuits (dont une de réserve) entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 3 février 2020 au 7 février 2020.

La déviation de circulation sera mise en place par le conseil départemental du Val-d'Oise et empruntera l'itinéraire suivant :

- déviation par D170 Soisy, D14, D170 Sannois, A15 Paris, D41 Argenteuil.

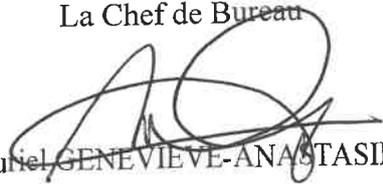
**ARTICLE 3** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par le conseil départemental du Val-d'Oise sous contrôle de la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 31 janvier 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE  
019

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 03/20-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT  
L'AUTOROUTE A15 BRETELLE DE SORTIE N° 2 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie Routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** que les travaux d'aménagement du carrefour A15/D311/D41 nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 2 (direction Argenteuil centre) de l'A15 sens province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La bretelle de sortie n° 2 (direction Argenteuil centre) de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation quatre nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 17 février 2020 au 21 février 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place par le conseil départemental du Val d'Oise et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la D311 en direction d'Argenteuil afin de rejoindre la D41.

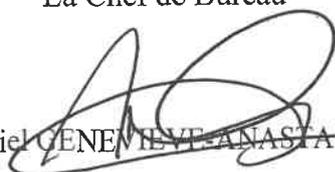
**ARTICLE 2** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEE - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 31 janvier 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 004/20-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT  
L'AUTOROUTE A15 BRETELLE DE SORTIE N° 2 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie Routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** que les travaux d'aménagement du carrefour A15/D311/D41 nécessitent la fermeture du tourne à droite de la bretelle de sortie n° 2 de l'A15 sens province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

**ARTICLE 1** - Le tourne à droite de la bretelle de sortie n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation en permanence au cours de la période du 17 février 2020 au 30 mars 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place par le conseil départemental du Val d'Oise et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre à gauche en bout de bretelle, faire demi tour au giratoire suivant afin de reprendre la direction d'Argenteuil centre.

**ARTICLE 2** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par le conseil départemental du Val-d'Oise sous contrôle de la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 31 janvier 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA  
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE n° 2020-015**  
**portant transfert provisoire du bureau de vote n°19 de la commune de Cergy**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-181 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant création de deux bureaux de vote et fixant la liste des bureaux de vote de la commune de Cergy ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le courrier en date du 17 janvier 2020 du maire de Cergy sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n°19 ;

**CONSIDERANT** les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que toutes les dispositions seront prises par la commune de Cergy pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n°19 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'emplacement du bureau de vote n°19 de la commune de Cergy est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Locaux de la Turbine – 32 boulevard du Port

.../...

**Article 2** : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2019 demeurent inchangées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Cergy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Maurice BARATE





PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 03 FEV. 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contentieux  
et de l'expertise juridique

**Arrêté préfectoral rectifiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne  
habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, § 6) ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;

**Considérant** que, par demande en date du 15 janvier 2020, le service de presse en ligne LES ECHOS a demandé la rectification de l'arrêté du 26 décembre 2019 établissant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 afin qu'il soit dénommé « Les Echos – La Vie Judiciaire – Le Publicateur Légal » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

## ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit : le troisième service de presse en ligne habilité figurant à l'article 3 est remplacé par :

<https://annonces-legales-le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.lesechos.fr/>  
LES ECHOS – LE PUBLICATEUR LÉGAL – LA VIE JUDICIAIRE  
10, boulevard de Grenelle  
CS 10817  
75738 PARIS Cedex 15

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2,4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens, accessible par internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise, sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié aux directeurs des publications concernées.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 FEV. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

**Arrêté préfectoral rectifiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Section de la coordination  
et du courrier

**ARRETE n° 20-004 modifiant l'arrêté n° 19-046 du 17 juin 2019  
donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON,  
directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise  
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

VU l'arrêté n° 19-046 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** la création du programme 354 en lieu et place du programme 333 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, pour procéder à l'ensemble des opérations d'ordonnancement imputées sur les programmes suivants :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- \* Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation  
Évaluer, prévenir et réduire les risques sanitaires à tous les stades de la production

Ministère de l'économie, des finances

- \* Programme 134 : Développement des entreprises et de l'emploi  
Améliorer la compétitivité des entreprises françaises  
Assurer le fonctionnement loyal et sécurisé du marché

Ministère de l'Intérieur

- \* Programme 354 : Administration territoriale de l'État

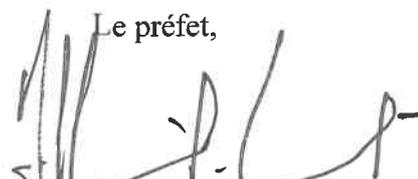
**Article 2** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Hélène TREBILLON désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 3** : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit leur montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

**Article 4** : La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 4 FEV. 2020**

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFECTURE D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi

**DÉCISION DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2020 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE  
SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE  
DU VAL D'OISE (ANNULANT CELLE DU 15 NOVEMBRE 2019)**

Le responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la  
prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité  
régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux  
institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au  
comité technique des services déconcentrés du 6 décembre 2018,

Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi d'Île-de-France du 13 décembre 2018 fixant la liste des organisations  
syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et  
des conditions de travail régional de la DIRECCTE d'Île-de-France ainsi que la répartition au sein de  
ce comité des sièges entre les organisations syndicales,

Vu les propositions des organisations syndicales concernées.

Décide :

Article 1 : Représentent l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité départementale :

Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, Président

Madame Ludivine MOREAU, Secrétaire Générale

Article 2 : Représentent le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité départementale :

<b>Sur proposition du syndicat:</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
CFDT	Dédé SALVI	
CGT	Aurélie MULON William WYTS	Nadège LENOIR Aurélia GUISCAFRÉ
SNUTEFE-FSU	Michel BOURDON Rose Anna COLLURA	Yolande ALBANESE Olivier PISSEMBON
UNSA	Brigitte JAMI	Louissette MEKDAD

Article 3 : Assistent de droit au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité départementale

Le médecin de prévention,

L'inspecteur de santé et de sécurité,

L'assistant de prévention.

Article 4 : la présente décision sera affichée dans les locaux de l'unité départementale.

Le responsable de l'unité départementale

Du Val d'Oise

  
Vincent RUPRICH-ROBERT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**  
5 av Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2020-15**

**relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du Centre des Finances Publiques de Garges-lès-Gonesse, situé 2, rue Louis Marteau à Garges-lès-Gonesse seront fermés au public à titre exceptionnel le 5 février 2020 matin.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 janvier 2020

La directrice départementale des finances  
publiques du Val-d'Oise



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le **30 JAN. 2020**

**Arrêté n°2020/3118/00001**

portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 modifié relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de police ;

Vu la position en congé de longue maladie depuis le 21 novembre 2018 de Mme HAON Marie-Christine, représentante titulaire et l'acceptation de Mme AIT MOUSSA Saliha, sa suppléante, de devenir membre titulaire ;

Vu le départ à la retraite intervenu le 1<sup>er</sup> mai 2019 de Mme Pascale PINEAU, représentante titulaire et l'acceptation de M. TIXIER Damien, son suppléant, de devenir membre titulaire ;

Vu le détachement sortant en date du 4 mars 2019 de Mme TANOUGAST Bélinda, représentante suppléante et le courriel du 14 janvier 2020 de Mme LE ROCH Gaëlle, suivante de liste non élue, qui accepte de la remplacer ;

Vu le courriel du 14 janvier 2020 de M. BRENDLE Guillaume, suivant de liste non élu, qui accepte de remplacer M. TIXIER Damien, en qualité de représentant suppléant ;

Vu le courriel du 15 janvier 2020 de M. MATTHEW Lyvio, suivant de liste non élu, qui accepte de remplacer Mme AIT MOUSSA Saliha, en qualité de représentant suppléant ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Michel DELPUECH » sont remplacés par les mots : « M. Didier LALLEMENT ».

## Article 2

L'article 2 de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

1°) les mots : « Mme PINEAU Pascale » sont remplacés par les mots : « M. TIXIER Damien » ;

2°) les mots : « M. TIXIER Damien » sont remplacés par les mots : « M. BRENDLE Guillaume » ;

3°) les mots : « Mme TANOUGAST Bélanda » sont remplacés par les mots : « Mme LE ROCH Gaëlle » ;

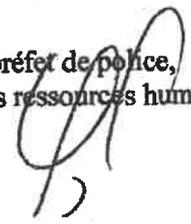
4°) les mots : « Mme HAON Marie-Christine » sont remplacés par les mots : « Mme AIT MOUSSA Saliha » ;

5°) les mots : « Mme AIT MOUSSA Saliha » sont remplacés par les mots : « M. MATTHEW Lyvio ».

## Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Pour le préfet de police,  
Le directeur des ressources humaines



Christophe PEYREL



CABINET DU PREFET

**arrêté n° 2020-00129**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 24 janvier 2020 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, est appelé à d'autres fonctions à compter du 17 février 2020 ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

035

Vu la décision d'affectation ministérielle du 28 août 2019 par laquelle Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, est affectée en qualité d'adjointe au chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu la décision d'affectation préfectorale du 16 octobre 2017 par laquelle Mme Florence BOUNIOL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, assure les fonctions d'adjointe au chef du service des affaires immobilières ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, et à Mme Florence BOUNIOL, chef des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au chef du service des affaires immobilières, directement placées sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de leur autorité.

#### **Département juridique et budgétaire**

#### **Article 2**

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 3**

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département.

#### **Article 4**

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

## **Article 6**

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

## **Article 8**

Délégation est donnée à Mme Gaëlle BENHAIM, agent contractuel, chef du bureau des marchés publics de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 9**

En cas d'absence de Mme Gaëlle BENHAIM, la délégation qui lui est consentie par l'article 8 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Radia ASSANTE, agent contractuel, adjointe au chef de bureau.

## **Article 10**

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

### **Département construction**

## **Article 12**

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieur divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

### **Département exploitation**

## **Article 14**

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 14 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

## **Article 16**

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, et Mme Karine Matelski, ingénieur des services techniques adjoints au chef de la délégation territoriale.

#### **Article 18**

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

#### **Article 20**

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 21**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation.

### **Article 22**

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 23**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

### **Article 24**

Délégation est donnée à M Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 25**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 24 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

### **Article 26**

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite

de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 27**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 26 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

#### **Mission ressources et moyens**

#### **Article 28**

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 28 est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Marylène CALLOCH, attachée d'administration de l'État

#### **Dispositions finales**

#### **Article 30**

L'arrêté entre en vigueur à compter du 17 février 2020.

#### **Article 31**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2020**



Didier LALLEMENT

## Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros HT	De 90 000 à 4 999 999 euros HT	A partir de 5 000 000 euros HT
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	Visa du rédacteur de l'analyse  Visa du chef du secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse  Visa du chef du secteur ou du chef de la délégation territoriale  Visa du chef du département concerné  Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné. Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa des adjointes au chef du SAI
	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature des adjointes au chef du SAI ou du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros.</b>  Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et <b>signature des adjointes au chef du SAI</b>	<b>Signature du préfet de police</b>
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° choris)</i>	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature des adjointes au chef du SAI</b>	<b>Signature du préfet de police</b>
<i>Ordre de service</i>	Visa conducteur d'opération <b>Signature du chef du département concerné</b>		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné <b>Signature des adjointes au chef du SAI</b>		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	<b>Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux</b>		<b>Signature du préfet de police</b>
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire <b>Signature des adjointes au chef du SAI</b>		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	<b>Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux</b>		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature des adjointes au chef du SAI</b>	
<i>Décision de résiliation</i>	<b>Signature des adjointes au chef du SAI</b>		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction).  <b>Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire</b>  <b>Pour les marchés supérieur à 1 000 000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature des adjointes au chef SAI</b>		